

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R Ê T

n° 230.312 du 24 février 2015

A. 208.349/XI-19.591

En cause : **BELLOUT** Hocine,  
ayant élu domicile chez  
Me E. LEMMENS, avocat,  
place Verte 13  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 26 mars 2013, Hocine BELLOUT a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la « décision de la Directrice générale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et la recherche scientifique, au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur et pour le Gouvernement de la Communauté française, datée du 19 février 2013, qui décide que le niveau des études certifié par le diplôme de docteur en médecine délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger au requérant est équivalent au niveau d'études sanctionné par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Par son arrêt n° 224.352 du 11 juillet 2013, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

La partie adverse a régulièrement demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 14 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 12 février 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. D'HAUTCOURT, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

### III. LES FAITS

1. Le requérant, de nationalité algérienne, est porteur du diplôme de docteur en médecine (2007) et d'une attestation de réussite qui autorise son inscription en 4<sup>e</sup> année dans la spécialité O.R.L. (2010), délivrés par l'Université d'Alger.

2. Dans le cadre de la coopération médicale et scientifique et de l'acquisition d'une formation clinique en Belgique, le requérant a exercé, pendant l'année académique 2008-2009, au CHU Brugmann en qualité de médecin O.R.L. et a obtenu à l'U.L.B. en septembre 2009 le certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle en oto-rhino-laryngologie.

3. Au cours de l'année académique 2009-2010, le requérant a suivi la 4<sup>e</sup> année de spécialisation en O.R.L. à l'Université d'Alger et il a été admis en juin 2011 à l'examen national algérien du diplôme d'études médicales spéciales d'O.R.L.

4. En juin 2011, peu de temps avant de contracter mariage à Hannut avec une ressortissante belge et souhaitant s'installer définitivement en Belgique et y exercer la profession de médecin, le requérant a introduit auprès des services de la partie adverse une demande d'équivalence de son diplôme de docteur en médecine, obtenu en 2007 en Algérie, au diplôme correspondant délivré en Communauté française de Belgique.

5. La commission d'équivalence, section "sciences médicales et sciences dentaires", ayant émis l'avis que le diplôme algérien du requérant ne pouvait être déclaré équivalent au grade académique spécifique de médecin mais pouvait être déclaré équivalent au "grade générique de master", la partie adverse a pris le 28 octobre suivant un arrêté, qui se rallie à l'avis précité et déclare que le diplôme du requérant est reconnu « équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

.

Sur recours du requérant, cet arrêté a toutefois été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 220.219 du 6 juillet 2012, pour le motif que la commission d'équivalence qui a rendu l'avis sur la demande introduite par le requérant n'était pas régulièrement composée, de sorte que la procédure dans son ensemble devait être considérée comme viciée.

6. Le requérant ayant ensuite mis la partie adverse en demeure de statuer à nouveau sur sa demande d'équivalence, la commission d'équivalence section "sciences médicales et sciences dentaires", nouvellement composée, a émis le 1<sup>er</sup> février 2013 un avis qui comporte notamment les considérations suivantes (certaines mentions étant manuscrites avec des surcharges ou des biffures) :

« [...]

Contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoires et/ou travaux de fin d'études :

- Insuffisance de la formation ./ SP en Belgique
- Faiblesse des résultats obtenus aux épreuves
  - Physio patho
  - Maladie infectieuse
  - Neurologie
  - Gynéco obst.

Stages d'observation ne modifie (ce dernier mot biffé) compensent pas les lacunes précitées (observati° et pas de pratique)

[...]

CONCLUSION :

Grade académique spécifique de .....oui / non formation en ORL spécialisée ne constitue pas format° complète en médecine "générale" (ce dernier mot biffé) pas en tant que spécialité

Grade générique de master oui / non

Grade générique de bachelier oui / non ».

7. Enfin, à la suite de cet avis, la partie adverse a pris le 19 février 2013 l'arrêté attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat. Cet arrêté du Gouvernement, pris par délégation du Ministre de l'Enseignement supérieur par la directrice générale de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, est ainsi rédigé :

« Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, spécialement l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 portant exécution du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Communauté française;

Vu la requête introduite par Monsieur BELLOUT Hocine, né à Bechloul Bouira (Algérie), le 26 août 1979, en vue d'obtenir l'équivalence du diplôme de Docteur en Médecine (7 années d'études), délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger (Algérie);

Vu l'avis émis par la Commission d'équivalence, section Sciences médicales et sciences dentaires, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2013;

Considérant que cet avis est défavorable à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Médecin, en raison notamment :

- de la faiblesse des résultats obtenus aux épreuves (en psychiatrie, physiopathologie, maladies infectieuses, neurologie, gynéco-obstétrique, etc.);
- de l'insuffisance de la formation dans les domaines du système de santé publique en vigueur en Belgique (manque de connaissance de la pharmacologie, de l'épidémiologie, de la déontologie médicale, du système scientifique, sociologique et législatif et de l'organisation générale de la médecine en vigueur en Belgique);
- de ce que l'attestation de succès du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales délivrée le 12 juin 2011 par l'Université d'Alger (Algérie) ne constitue pas une formation complète en médecine et ne compense pas les faiblesses précitées de la formation de base;

Considérant d'autre part, conformément au même avis, que les stages d'observation effectués au Service ORL-Chirurgie Maxillo-Cervico-faciale

du CHR Citadelle de Liège du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 août 2012 et au Service d'oto-rhino-laryngologie des Cliniques universitaires Saint-Luc de l'Université Catholique de Louvain du 15 février 2012 au 30 mars 2012 ne compensent pas les différences et manques observés (stages d'observation et non de pratique);

Considérant néanmoins, selon le même avis, la nature et la durée des études supérieures accomplies,

#### ARRÊTE:

Article unique. Le niveau des études certifié par le diplôme de Docteur en Médecine (7 années d'études), délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger (Algérie) à Monsieur BELLOUT Hocine, (...) est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

La présente décision d'équivalence générique de niveau master établit le caractère universitaire de deuxième cycle des études effectuées à l'étranger, mais ne permet pas l'accès à la profession réglementée de médecin».

### IV. FONDEMENT DU RECOURS

#### IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris « de la violation du décret de la Communauté française du 5 septembre 2004 (lire : 1994) relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment en son article 36, de la violation de l'arrêté de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers au grade académique, particulièrement en ses articles 3 et 5, de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10, 11 de la Constitution, de la violation du principe général d'égalité et de non-discrimination, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir ».

Dans une première branche, le requérant soutient que l'acte attaqué se fonde sur une motivation stéréotypée qui ne permet pas de déterminer avec certitude si le dossier de demande d'équivalence a été examiné concrètement. Il reproche à l'acte attaqué de considérer, sur la base de l'avis de la commission d'équivalence, que la formation qu'il a accomplie ne correspondrait pas aux exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique. Il soutient qu'il y a là un ensemble d'« allégations unilatérales de la partie adverse, qui n'a pas réalisé l'examen concret de

sa demande mais a formulé une appréciation globale in abstracto sur ce qu'elle pense être la qualité générale des études de médecine dispensées en Algérie ».

Il reproche à l'acte attaqué de ne pas exposer en quoi le contenu de sa formation serait insuffisant en ce qui concerne les domaines du système de la santé publique en Belgique alors qu'à l'appui de sa demande, il avait déposé de nombreux documents visant à démontrer que le contenu des cours suivis à l'Université d'Alger est très semblable au contenu des cours dispensés dans les universités belges –même si quelques différences peuvent être relevées dans les énoncés– ainsi que la preuve des études complémentaires effectuées en Belgique, notamment pendant l'année académique 2008-2009 dans le cadre de la dispense de l'article 49ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé. Il attire particulièrement l'attention sur les attestations fournies par les professeurs sous la direction desquels il a réalisé ses stages. Se référant à un arrêt n° 207.822 rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2010 par le Conseil d'Etat selon lequel « si des différences sont constatées entre les programmes d'études de médecine, la partie adverse doit vérifier adéquatement si "une formation complémentaire en médecine aurait éventuellement permis de combler les différences constatées entre les deux programmes" », il soutient que l'acte attaqué qui ne tient pas compte de la formation suivie en 2008-2009 est illégal.

Le requérant conteste l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle les formations effectuées en 2012 au sein du Service ORL-Chirurgie maxillo-cervico-faciale du CHR de la Citadelle de Liège et du service oto-rhino-laryngologie des Cliniques universitaires de Saint-Luc de l'Université catholique de Louvain (UCL) constitueraient des stages d'observation et non des stages pratiques. Il en veut pour preuve l'attestation du Professeur VAN DAELE des Cliniques universitaires Saint-Luc qui écrit avoir pu mesurer « sa haute motivation et mesurer sa compétence semblable à celle d'un assistant candidat spécialiste de 5<sup>ème</sup> année ».

Il ajoute que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne démontrerait pas une connaissance suffisante des domaines de la santé publique en vigueur en Belgique, motif qu'il estime être une « affirmation purement unilatérale » qui « semble indiquer que la partie adverse n'a pas lu les documents produits (...) à l'appui de sa demande » puisqu'il rappelle qu'il a travaillé pendant un an en Belgique dans le cadre de la dispense qui lui avait été accordée sur la base de l'article 49ter de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 précité, notamment auprès du Professeur BISSCHOP, spécialiste en ORL au CHU Brugmann et professeur à l'ULB, année au cours de laquelle il a suivi un ensemble d'enseignements pratiques et théoriques et a participé à la publication de travaux de

recherche, circonstance d'où il ressort qu'il devait connaître « les noms des médicaments à prescrire, et la pharmacologie belge, ainsi que l'épidémiologie, la déontologie médicale, le système scientifique, sociologique et législatif en vigueur, et l'organisation générale de la médecine en Belgique ». De plus, il expose qu'il n'aurait pu obtenir, en septembre 2009, le certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle en oto-rhino-laryngologie sans une connaissance suffisante de la pharmacologie en usage en Belgique, de l'épidémiologie, de la déontologie médicale et du système scientifique, sociologique et législatif, ainsi que de l'organisation générale de la médecine en Belgique.

En ce qui concerne la prétendue faiblesse de ses résultats, le requérant soutient que la partie adverse ne se fonde pas « sur une appréciation objective du contenu des études suivies par le requérant et du titre auquel elles conduisent mais sur une appréciation subjective des compétences du requérant sur base de critères inconnus » dès lors que, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 149.849 du 5 octobre 2005, « l'équivalence n'est pas accordée intuitu personae et en fonction des qualités que l'autorité reconnaît ou dénie au demandeur d'équivalence, mais bien en fonction du niveau des études suivies à l'étranger, appréciée objectivement et indépendamment de la personnalité du demandeur ».

Dans une deuxième branche, le requérant expose n'avoir jamais reçu l'avis de la commission d'équivalence, pas même joint au courrier de notification de l'acte attaqué. Il soutient qu'une telle motivation par référence à un document qu'il ne connaît pas, ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une troisième branche, qui se confond dans une large mesure avec la première, le requérant soutient que l'acte attaqué repose sur des clauses de style qui ne lui permettent pas de vérifier si la partie adverse a eu égard au contenu du dossier. Il affirme que « la partie adverse semble avoir recopié pour partie les critères prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 28 août 1996, précités, en y ajoutant des négations mais n'explique nullement en quoi lesdits critères ne seraient pas remplis ».

La partie adverse rappelle, au sujet des première et troisième branches, l'arrêt n° 47/92 du 18 juin 1992 de la Cour constitutionnelle et soutient que la commission d'équivalence s'est expressément prononcée sur les sept critères, fixés par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, pour conclure que le diplôme du requérant ne pouvait être déclaré entièrement équivalent au diplôme de docteur en

médecine délivré en Communauté française de Belgique au vu de la faiblesse des résultats et des différences quant au contenu de la formation.

Elle fait valoir que la motivation ne doit pas être plus que l'indication des circonstances, énoncées mais non détaillées, qui ont déterminé l'autorité à agir comme elle l'a fait. Elle affirme qu'il ressort « expressément » de l'acte attaqué que l'ensemble des documents produits par le requérant ont été examinés. Elle indique que « la demande d'équivalence introduite par le requérant comportait en annexe, les formations complémentaires du requérant de même que la preuve du stage qu'il a effectué en Belgique dans le courant de l'année académique 2008-2009 ». Selon elle, « il ressort (...), certes implicitement, mais certainement de l'acte attaqué, que les formations et le stage effectués par le requérant ont bien été pris en considération », à savoir les documents joints à la demande initiale et les documents joints au courrier du conseil du requérant du 3 octobre 2012.

La partie adverse affirme avoir expressément énoncé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que les critères « contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses » et « résultats obtenus aux épreuves » n'étaient pas remplis. Elle précise qu'elle a énuméré les différences entre la formation suivie par le requérant et la formation organisée par les universités belges, ainsi que ses résultats qu'elle qualifie de faibles.

Elle en tire pour conséquence qu'est péremptoire l'affirmation du requérant selon laquelle la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de contrôler s'il a été tenu compte du contenu de son dossier, y compris ses formations complémentaires et stages et qu'elle « a expressément pris soin de préciser que les stages suivis par le requérants (sic) "ne compensent pas les différences et manques observés (stages d'observation et non de pratique)" » de sorte qu'elle « peine (...) à suivre » le Conseil d'Etat, lorsqu'il estime, dans l'arrêt n° 224.352, « qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que les formations complémentaires du requérant ont été pris (sic) en considération ».

Quant à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le contenu de la formation du requérant, la partie adverse observe qu'il suffit de comparer « un bref aperçu du programme suivi par le requérant » et le catalogue des cours de la Faculté de médecine de l'Université libre de Bruxelles (ULB) pour conclure que les deux formations ne sont pas équivalentes. Elle soutient qu'il est incontestable, au vu de la motivation de l'acte attaqué, qu'elle a procédé à la comparaison de la formation du requérant avec les formations organisées en Belgique et qu'elle a été en mesure de considérer que la formation du requérant

comportait certaines lacunes « dans les domaines du système de santé publique en vigueur en Belgique » et un « manque de connaissance de la pharmacologie, de l'épidémiologie, de la déontologie médicale, du système scientifique et législatif et de l'organisation générale de la médecine en vigueur en Belgique ». Selon elle, on ne peut suivre l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.352 précité qui considère que « cette appréciation ne reposait sur aucun élément du dossier administratif qui montrerait que cette question a été examinée » même « s'il n'est pas contestable que le dossier administratif ne comporte aucune pièce à cet égard ».

Elle soutient encore qu'elle a pu raisonnablement considérer, au vu des informations et documents fournis par le requérant, que les formations et stages qu'il a effectués ne compensent pas les lacunes déjà constatées. Elle ajoute qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir invité le requérant à compléter son dossier puisqu'elle lui en a expressément formulé la demande. Elle estime qu'une audition du requérant, outre qu'elle n'est pas prévue par la réglementation relative à l'octroi des équivalences de diplômes, ne lui aurait pas permis d'adopter une position différente à l'égard du requérant.

Concernant la faiblesse des résultats du requérant, la partie adverse explique que, sur les six premières années de ses études en Algérie, le requérant a obtenu 17 résultats inférieurs à 12 sur 20 de sorte que « de ce constat, qui ne peut être qualifié que d'objectif, il n'apparaît pas déraisonnable pour la partie adverse d'avoir qualifié les résultats obtenus par le requérant de "faibles" ». Elle soutient qu'elle a parfaitement pu, après avoir constaté, d'une part, que la formation du requérant présente certaines lacunes par rapport à la formation dispensée en Communauté française de Belgique et, après avoir relevé, d'autre part, que les résultats obtenus par le requérant étaient faibles, considérer que son diplôme de docteur en médecine ne pouvait être déclaré équivalent au diplôme délivré par les universités en Communauté française de Belgique.

S'agissant de la deuxième branche, la partie adverse répond que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit nullement la motivation par référence, pas plus qu'il n'est requis que l'avis auquel se réfère la décision ait été communiqué au préalable à l'administré dès lors que le contenu du document auquel il est fait référence est connu du destinataire de l'acte administratif.

En l'espèce, elle soutient qu'il ressort de la comparaison de l'avis de la commission d'équivalence et de l'acte attaqué que l'avis est « intégralement reproduit » dans la décision entreprise et qu'il apparaît sans ambiguïté que la partie adverse a fait sien

l'avis de la commission. Elle ajoute qu'il ne saurait être déduit de la motivation par référence qu'elle n'a pas exercé le pouvoir d'appréciation qui est le sien.

#### IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques prévoit que les équivalences complètes sont délivrées par le Ministre après avis motivé de la section compétente de la commission d'équivalence. L'article 5 dispose que les avis de cette commission tiennent notamment compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des sept critères suivants :

1. les conditions d'accès à la formation;
2. la durée de la formation;
3. le volume horaire de la formation;
4. le contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses;
5. les résultats obtenus aux épreuves;
6. l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
7. les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

Il en découle que l'avis de la commission d'équivalence et par la suite la décision du Ministre doivent tenir compte de ces nombreux critères et que le dossier administratif doit montrer qu'un examen comparatif entre la formation suivie à l'étranger et celle existant en Communauté française doit être réalisé. Dans ce sens, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 47/92 du 18 juin 1992, a clairement établi le principe que « la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée aux diplômes en Belgique et dans le pays étranger et du prestige que ces diplômes confèrent à leur titulaire ».

En l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué que l'examen comparatif requis a été réalisé complètement.

La partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'« elle a expressément énoncé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que les critères "contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses" et "résultats obtenus aux épreuves" n'étaient pas remplis en l'espèce », puisque « force est de constater qu'elle énumère les différences entre la formation suivie par le requérant et la formation organisée par les universités belges, de même que les résultats du requérant qu'elle qualifie de faibles ».

En effet, l'avis de la commission d'équivalence reste en défaut d'indiquer quelles sont les lacunes que la formation du requérant présente par rapport à la formation dispensée en Communauté française de Belgique. Quant à la « faiblesse des résultats », ce n'est que dans sa note d'observations déposée dans le cadre du présent recours que la partie adverse fait observer que durant les six premières années de ses études en Algérie, le requérant a obtenu 17 résultats inférieurs à 12 sur 20. Un tel constat, présenté a posteriori, ne saurait pallier les lacunes de l'acte attaqué, tandis que l'équivalence n'est pas accordée intuitu personae et en fonction des qualités que l'autorité reconnaît ou dénie au demandeur d'équivalence, mais bien en fonction du niveau des études suivies à l'étranger, appréciée objectivement et indépendamment de la personnalité du demandeur.

Il découle de ce qui précède que, dans cette mesure, le moyen doit être considéré comme fondé en ses première et troisième branches. Il ne se justifie pas de statuer sur la deuxième branche qui ne peut mener à une annulation plus étendue,

### **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2013 qui n'accorde pas l'équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger à Hocine BELLOUT et décide que ce diplôme est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-quatre février deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'État,    |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT